



**Syndicat Mixte
pour le SCOT du
Bassin de Vie
d'Avignon**

Convention cadre 2024 – 2025 - 2026

**Entre l'Agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse
et le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon**

Entre

Le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon, membre de l'AURAV, dont le siège se situe au 164 Avenue Saint-Troquet -Vaucluse Village – Immeuble le Consulat 84 130 Le Pontet, représenté par sa Présidente, Madame Pascale BORIES dûment autorisée par la délibération n°2023-25 du Comité syndical du 11/12/2023, désignée ci-après par SMBVA ;

Et,

L'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse, association loi 1901 sise 164 Avenue Saint-Troquet -Vaucluse Village – Immeuble le Consulat 84 130 Le Pontet, représentée par son Président Monsieur GROS, dûment autorisé par une délibération du Conseil d'Administration ☒ désignée ci-après par AURAV.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule,

Créée en 2004 à l'initiative de l'Etat, du Département de Vaucluse, du Grand Avignon, du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon (SMBVA) et de plusieurs autres EPCI du bassin de vie d'Avignon, l'Agence Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse, membre du réseau de la Fédération Nationale des Agences d'urbanisme, poursuit plusieurs grandes missions :

- Elle accompagne en premier lieu les collectivités dans leurs stratégies territoriales, leurs politiques d'urbanisme et d'aménagement, ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de transition écologique, énergétique et d'adaptation climatique, le tout dans une vision de mise en cohérence à plusieurs échelles et d'intérêt commun de ses membres. Dans ce cadre, elle contribue notamment à l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme, notamment les PLU(i) et les SCoT et des projets de territoire dans un souci d'harmonisation des politiques publiques à l'échelle du bassin de vie d'Avignon et du Vaucluse.
- Sa seconde mission relève de la connaissance des territoires et des modes de vie des habitants, ce qui se traduit par une mission d'observation territoriale, socle des activités partenariales de l'agence. Ce travail implique la mise en place de démarches d'observation permanentes et mutualisées et la conduite d'expertises ciblées.
- Son troisième axe de travail est lié au partenariat. L'AURAV est un espace de dialogue, de réflexions, d'échanges entre les acteurs du territoire. Elle constitue un centre de ressources et de mutualisation des savoirs, des données et études. Il s'agit d'informer, de sensibiliser, de suivre et d'évaluer certaines grandes tendances socio-économiques, territoriales, environnementales, règlementaires, et de diffuser des savoirs.

L'AURAV intervient notamment dans les domaines de l'habitat, de l'économie, des déplacements, de l'urbanisme, de l'environnement, de l'énergie, de la transition écologique et de l'adaptation climatique.

Les agences d'urbanisme sont régies par l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme.

Le SMBVA est membre fondateur de l'AURAV depuis 2004.

Pour mener ses missions, l'AURAV élabore chaque année, un programme partenarial d'activités qui intègre des missions intéressant directement ou indirectement ses membres. Ce programme est initié, défini et mis en œuvre par l'AURAV.

Dans ce cadre, l'AURAV sollicite, auprès de ses membres et le cas échéant de tiers, le versement de subventions permettant la réalisation des actions et études inscrites dans ces programmes annuels et pluriannuels

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention cadre a pour objet, pour la période 2024-2025-2026, de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels le SMBVA décide de verser à l'AURAV, dont il est membre, une subvention annuelle pour la réalisation du programme partenarial d'activités et notamment sur les enjeux suivants :

- Appui du SMBVA dans la mise en œuvre et le suivi du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon ;
- Contribution à la révision du SCoT (appui à l'élaboration des documents, à l'animation de la concertation et à l'association des partenaires) ;
- Intégration dans le projet de SCoT des objectifs de la Loi Climat et Résilience et des principes de sobriété foncière, d'adaptation climatique et de transition écologique ;
- Appui :
 - dans ses réflexions territoriales et thématiques ;
 - dans ses réflexions et démarches d'Inter-SCoT et inter-territoriales ;



- Observation territoriale et élaboration de stratégies territoriales ;
- Animation partenariale et d'intermédiation ;
- Diffusion d'une culture commune de l'aménagement et de l'urbanisme et des retours d'expérience.

Les missions de l'AURAV auxquelles le SMBVA porte, avec d'autres membres, un intérêt particulier seront précisées, en termes de méthode, de planning, d'objectifs, de contenu, de rendu au cours de l'élaboration du programme partenarial d'activités annuel et pluriannuel. Elles seront inscrites au programme partenarial d'activité annuel et pluriannuel.

La présente convention est établie sur trois années civiles et durera donc jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU SMBVA A L'AURAV

La participation financière annuelle du SMBVA à l'AURAV est définie pour les années 2024, 2025 et 2026 en fonction de l'intérêt que le SMBVA porte au soutien et au développement des travaux inclus dans le programme partenarial d'activités de l'AURAV.

La subvention annuelle pour chacune des années 2024, 2025 et 2026 s'établit à 153 000 euros.

Des subventions complémentaires à la subvention annuelle pourront, s'il y a lieu, être versées à l'AURAV pour des actions spécifiques s'inscrivant dans le programme partenarial d'activités. Dans un tel cas, une convention annuelle de subvention sera signée entre les parties.

Le SMBVA peut, en outre, confier dans le cadre de ses compétences, à l'AURAV et en dehors de son programme partenarial d'activités, des études ponctuelles rémunérées en tant que telles, hors champ d'application de la présente convention et dans le respect des éventuelles règles de publicité et de mise en concurrence applicables au SMBVA.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

Le SMBVA procédera aux versements de la subvention avant la fin de l'année en cours et après envoi de l'AURAV de la demande de subvention.

La subvention sera créditée au compte de l'AURAV selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 : DOMICILIATION DES PAIEMENTS

Le SMBVA se libérera des sommes dues par virement sur le compte de l'**Agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse**

Les coordonnées bancaires sont :

Code banque : 11315

Code guichet

00001

Numéro de compte : 08004229428

Clé : 56

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur Service de Gestion Comptable d'AVignon.



ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DES ETUDES

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions de l'AURAV est réalisée par des comités de suivi ou des comités techniques partenariaux qui réuniront les représentants du SMBVA et de l'AURAV.

ARTICLE 6 : PROPRIETE DES ETUDES

Les modalités de diffusion des études et documents réalisés par l'AURAV sont définies par le Conseil d'administration de l'AURAV auquel participe le SMBVA en tant que membre.

De manière générale, l'AURAV demeure propriétaire des études objet de la présente convention et veille en à assurer le libre accès à ses membres, dont le SMBVA.

Par ailleurs, le SMBVA disposera d'un accès aux données de l'AURAV ayant servies aux études et plus particulièrement des cartes et schémas qui y seront inclus.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès notification par Le SMBVA à l'AURAV, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité. La durée de la convention est fixée pour la période visée à l'article 1er.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'AURAV

L'AURAV s'engage à :

- Réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions objets de la présente convention cadre et inscrites au programme partenarial d'activités ;
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial d'activités ;
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé ;
- Respecter la législation fiscale et sociale ou toute autre réglementation propre à son activité ;
- Informer le SMBVA de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changement de dirigeant, nouvelle adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou les personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire, etc...
- Utiliser strictement les subventions conformément à la convention cadre et à la convention annuelle de subvention ;
- Fournir, conformément à l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, avant le 30 septembre de l'année en cours le budget, les comptes de l'exercice écoulé dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport d'activité de l'année précédente ;
- Faciliter le contrôle par le SMBVA ou par toute autre personne habilitée à cet effet par le SMBVA de la réalisation des actions et des emplois des fonds ;

- En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1 er, l'association reconnaît son obligation de rembourser à le SMBVA la totalité du concours apporté.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant établi d'un commun accord.

ARTICLE 10 : RESILIATION - SANCTION

A la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1er, l'AURAV reconnaît son obligation de rembourser le SMBVA la totalité du concours apporté.

En cas d'inexécution partielle, l'AURAV devra rembourser le SMBVA la part non justifiée de la subvention versée, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord du SMBVA pour la modification de l'objet de l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 11 : LITIGES

Si une contestation ou un différend n'a pas pu être réglé à l'amiable, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent pour régler ce litige.

Fait au Pontet, en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'Agence d'Urbanisme
Rhône Avignon Vaucluse

Le Président,
Christian GROS

Pour le Syndicat Mixte
du Bassin de Vie d'Avignon

La Présidente,
Pascale BORIES